

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00104
Numéro SIREN : 910 744 606
Nom ou dénomination : 2AXES PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 619

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Déposé le
24 FEV. 2022
Greffe du Tribunal de
Commerce de Belfort

Nous Christophe ROUSSELOT

Associé unique de la SASU 2AXES PROMOTION

En cours d'immatriculation au RCS de BELFORT, dont le siège social est fixé au 52 Rue des
Maquisards 90300 OFFEMONT

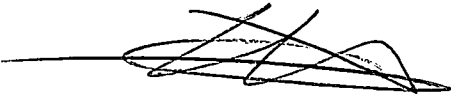
Dont les statuts ont été signés par nous le 01 Février 2022

Et au vu de l'attestation de dépôts des fonds établi par la banque le 03 Février 2022
postérieurement à la signature des statuts, confirmons par le présent acte de la constitution
de ladite SASU.

Fait à : OFFEMONT

Le 24 Février 2022

Signature



Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

2aXes promotion

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 €

Siège social : 52 rue des Maquisards 90300 OFFEMONT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

| Nom, prénoms, et adresse du souscripteur | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|--|--|---|
| <i>Christophe ROUSSELOT</i> <i>52 rue des maquisards 90300 OFFEMONT</i> | <i>1000</i> | <i>1000</i> | <i>1000</i> |
| Total | <i>1000</i> | <i>1000</i> | <i>1000</i> |

Certifié exact, sincère et véritable par *Christophe ROUSSELOT*, actionnaire unique de la Société *2aXes promotion SASU* en cours d'immatriculation.

Fait à *BELFORT*

Le *01 Février 2022*

En deux exemplaires

Signature du fondateur



Crédit Mutuel

CCM MONTBELIARD

6 RUE GEORGES CLEMENCEAU 25200 MONTBELIARD

☎ 03 81 35 87 05 FAX 03 81 91 17 77 ✉ 08400@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MONTBELIARD 6 RUE GEORGES CLEMENCEAU 25200 MONTBELIARD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Christophe ROUSSELOT, représentant de la société 2AXES PROMOTION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 52 RUE DES MAQUISARDS 90300 OFFEMONT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Christophe ROUSSELOT

Nombre d'actions : 1 000

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08400 00021447002 35

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature),

Lu et approuvé

JST141

[Signature]

Emmanuel GOINCE
Responsable Engagements
0820353633

Véronique BEL
Chargée d'Affaires

Crédit Mutuel
Emmanuel GOINCE
Responsable Engagements
ZA du Pied des Gouttes
25200 MONTBELIARD
Tél. 03 81 35 87 05 (appel local non surtaxé)
Fax 03 81 91 24 95

Crédit Mutuel
Véronique BEL
Chargée d'Affaires Professionnels
ZA du Pied des Gouttes
25200 MONTBELIARD
Tél. 03 81 34 26 14 - Fax 03 81 91 24 95
veronique.bel@creditmutuel.fr

2aXes promotion
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 52 avenue des Maquisards
90300 OFFEMONT

STATUTS CONSTITUTIFS



Certifiés conformes par le Président
A Offemont
Le

Le soussigné :

- 1/ **Monsieur Christophe ROUSSELOT**, né le 29 Mars 1973 à Belfort (90000), de nationalité française, demeurant 52 Rue des Maquisards – 90300 OFFEMONT,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister pour lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est institué, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiées.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays :

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme qu'elle soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- le tout, directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.
- L'acquisition, la propriété, la prise à bail, la location et la cession de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration, leur exploitation et leur mise en valeur sous toutes formes et tous travaux de construction ou d'aménagement ;
- L'étude, la conception et la réalisation de tous projets immobiliers ;
- L'aménagement de tous terrains, immeubles et locaux commerciaux, la promotion et le conseil liés à l'activité immobilière ;



- La gestion, l'administration et la jouissance des biens détenus par la Société et de ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de tous actions, obligations et parts sociales, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet défini ci-dessus, en France et à l'étranger, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
- Toutes activités de marchands de biens ;
- La refacturation d'honoraires liées aux activités ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **2aXes promotion.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 52 Rue des Maquisards - 90300 OFFEMONT.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés. Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé de la société a effectué un apport en numéraire de mille euros (1.000 €), selon les modalités suivantes :

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| - | Monsieur Christophe ROUSSELOT | |
| | Mille euros | 1000 € |
| TOTAL DU CAPITAL SOCIAL | | 1.000 € |

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel de Montbéliard ainsi que l'associé le reconnaît.



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en 1.000 actions au nominal de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés, selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital doit être, au préalable, entièrement libéré.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; l'associé unique ou les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et, lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par la président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions ne puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, quatorze jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.



ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions. Toute transmission et cession d'actions, même au profit du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du président. Les transmissions et cessions d'actions au profit d'un associé ne sont pas soumises à agrément.

En cas de décès ou d'incapacité du président, la décision d'agrément est prise par l'associé unique ou les associés dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte sa transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion ainsi qu'aux cessions de droits de souscription.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé par la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.



Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de vie de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 18).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Nomination. Le président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le premier président de la société est Monsieur Christophe ROUSSELOT, désigné pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions. Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, si le président est une personne morale, sa dissolution, par la transformation ou la dissolution de la société, par la démission ou la révocation du président.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 15 – STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et



des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts aux décisions du ou des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, sur proposition du président et dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président, associé ou non, portant le titre de directeur général, pour assister le président dans ses fonctions.

L'associé unique ou les associés déterminent, dans l'acte de nomination du directeur général, la durée de son mandat, l'étendue des pouvoirs qui lui sont attribués, sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation sur décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général assure par intérim les fonctions dévolues au président et bénéficie à ce titre des pouvoirs reconnus au président, à l'exception des décisions relatives à l'agrément d'un transfert des actions, tel que précisé à l'article 11 ci-dessus ; le directeur général provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers eux de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou, le cas échéant, son directeur général et entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 – DECISION DU OU DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification des statuts, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général ;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- L'approbation des conventions règlementées ;
- L'approbation des comptes annuels et la répartition du résultat. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève des pouvoirs du président.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit enfin par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le président.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.



Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions.

ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées

• *Convocation*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président, ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est faite par une notification envoyée aux associés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sans convocation préalable. L'assemblée est réunie au siège social ou en toute autre lieu prévue dans la convocation.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à statuer notamment sur une modification des statuts, une modification du capital social, ou l'exclusion d'un associé, est faite par une notification envoyée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

• *Présidence de séance*

Dans tous les cas, l'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

• *quorum*

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Sur première convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Lorsque l'assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée peut être convoquée quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

• *Majorité*



Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents et représentés.

- ***Procès-verbaux***

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président et conservé dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

- b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposés ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

- c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux

comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénom, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de survenance d'un évènement le justifiant, le président peut décider de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion d'un associé.

Le président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la proposition d'exclusion, et de ses motifs, par une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un associé ne peut être décidée que pour juste motif, en ce compris notamment la violation grave des dispositions des présents statuts ou de tout acte extrastatutaire signé par les associés de la société, ou, si l'associé exerce un mandat social, la révocation de son mandat social.

Dans un délai de huit jours courant à compter de la notification par le président de la mesure d'exclusion envisagée, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

S'il décide de poursuivre la procédure d'exclusion, le président convoquera l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions de l'article 19 ci-dessus et soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts. L'associé dont



l'exclusion est envisagée a le droit de participer au vote et ses actions seront prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. En outre, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de huit jours à compter de cette décision.

Dans le délai de six mois à compter de la notification d'exclusion, les associés de la société seront tenus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas de quote-part des dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2023.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 janvier 2023.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.



ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou à la collectivité des associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le



tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la société exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent l'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociale, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'associé unique ou les associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Fait à Offemont,

Le 01 Février 2022

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Christophe ROUSSELOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CR', written over a horizontal line.

ACCEPTATION PAR LE PRESIDENT DE SES FONCTIONS :

M. Christophe ROUSSELOT

(faire précéder la signature par la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »)

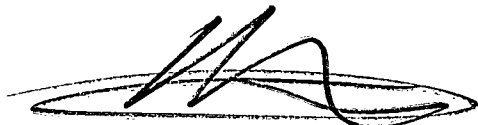
Le 01.02.2022

Bon pour acceptation des fonctions
de président



ANNEXE 1**ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- (i) Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel de Montbéliard
(25200)

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 2**ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS****ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Néant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned centrally on the page.